

AR Prefecture
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RETOURNAC

043-214301624-20241219-DEL2024_0107-DE
RETOURNAC/2024

N° 2024/0107

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Retournac, légalement convoqué le 16 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, en présence du public, sous la présidence de Madame Patricia GOUDARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Patricia GOUDARD, Brigitte ROCHE, Anne-Sylvie MIRMAND, Jean-Claude ABRIAL, Daniel DI LITTA, Christian PEYRARD, Maryse RIBEYRON, Raoul GANIVET, Carole GIGANT, David SUC, Stéphanie GRANOUILLET, Thierry BENEVENT, Patrice WAUTHIER, Pierre ASTOR, Antoine MALEYSSON.

Absents excusés représentés :

Christelle BLANCHER a donné pouvoir à Patricia GOUDARD, Jean-Pierre FILIOL a donné pouvoir à Christian PEYRARD, Corinne TARGHETTA a donné pouvoir à Pierre ASTOR, Ludovic LHOSTE a donné pouvoir à Jean-Claude ABRIAL, Damien CASSOUX a donné pouvoir à Antoine MALEYSSON.

Absents et excusés :

Maëlle JOLY, Sébastien VINCENT

Secrétaire de séance : Madame Brigitte ROCHE

Nombre de membres en exercice :	22
Nombre de membres présents :	15
Nombre de procurations :	5
Nombre d'absents :	2

Objet : Agence de l'Eau : Redevances à compter de 2025

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 101, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

Vu le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du CGCT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Madame Anne-Sylvie MIRMAND, adjointe, expose au Conseil Municipal que la commune doit prendre acte de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau et délibérer sur les nouveaux taux applicables sur les factures d'eau potable qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 en définissant plus particulièrement les coefficients de modulation relatifs aux performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant :

- Les taux des redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne publiés au JO du 30 octobre 2024 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre du 12^{ème} programme, ci-dessous :
 - Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) : 0.031€ / m³ – TVA 5.5% ;
 - Consommation en eau potable (Agence de l'Eau) : 0.33€ / m³ – TVA 5.5% ;
 - Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau) : 0.10€ / m³ X 0.20 de coefficient de modulation = 0.02€ HT / m³ – TVA 5.5% ;
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) : 0.28€ / m³ X 0.30 de coefficient de modulation = 0.084€ HT / m³ – TVA 10% ;
- Que la commune de Retournac, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement, sera redevable directement à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées

au service d'eau potable et d'assainissement collectif X tarifs fixes par l'Agence de l'Eau X coefficients de modulation ;

043-214301624-20241219-DEL2024_0107-DE
Reçu le 20/12/2024

- Les coefficients forfaitaires de modulation 2025 relatifs à la performance des réseaux d'eau potable de 0.2 et des systèmes d'assainissement collectif de 0.3 ;
- Que les coefficients de modulation devront être révisés annuellement en fonction des performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif et des appels de fonds que l'Agence de l'Eau émettra chaque année, afin de permettre l'équilibre des budgets annexes eaux potable et assainissement.

De cette façon, les redevances de l'Agence de l'Eau applicables au 1^{er} janvier 2025 évolueront de la façon suivante, par comparaison avec 2024 :

Redevance Agence de l'Eau	2024	2025
Usager raccordé à l'assainissement collectif	Total redevance – 0.442€ HT / m ³ soit 56.89€ TTC pour une facture type de 120 m ³	Total redevance – 0.465€ HT / m ³ soit 59.32€ TTC pour une facture type de 120 m ³
Usager en assainissement non collectif	Total redevance – 0.283€ HT / m ³ soit 35.83€ TTC pour une facture type de 120 m ³	Total redevance – 0.381€ HT / m ³ soit 48.32€ TTC pour une facture type de 120 m ³

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **De fixer pour l'année 2025 :**
 - La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau) : 0.10€ / m³ X 0.20 de coefficient de modulation = 0.02€ HT / m³ – TVA 5.5% ;
 - La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) : 0.28€ / m³ X 0.30 de coefficient de modulation = 0.084€ HT / m³ – TVA 10%.
- **D'autoriser** le délégataire à facturer aux usagers ces redevances de performance.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Patricia GOUDARD